

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS815

présenté par

M. Califer, M. Aviragnet, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Celui-ci prend en compte les problématiques relatives à la continuité territoriale dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à inscrire les problématiques relatives à la continuité territoriale des rencontres par les collectivités territoriales dans les modalités d'organisation du parcours coordonné renforcé.

En effet, frappés par des enjeux d'éloignement, les politiques sanitaires qui s'appliquent dans les Outre-mer ne prennent que très mal, sinon rarement en compte les complexités que rencontrent les ultramarins pour se soigner soit au sein de leur propre territoire – du fait de la difficulté archipélagique de certains territoires – soit au de la France hexagonale – du fait de l'indisponibilité territoriale des soins –.

Par conséquent, en émettant cet amendement, les députés socialistes et apparentés formulent le souhait lesdits parcours coordonnés renforcés sauront également répondre aux enjeux spécifiques rencontrés par les ultramarins.